



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Mémoire de l'APFTQ

Concernant le Projet de loi C-32

Par Brigitte Doucet

Janvier 2011

*Présentation des recommandations de l'APFTQ sur le Projet de loi C-32
visant à moderniser la Loi sur le droit d'auteur*

Le 5 novembre 2010, le gouvernement fédéral déférait le projet de loi C-32 visant à moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA) à un comité législatif pour examen. L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) dépose aujourd'hui un mémoire relatant ses positions sur différents aspects du projet de loi C-32 qui touchent de près l'industrie du cinéma et de la télévision.

L'APFTQ représente plus de 140 entreprises de production indépendantes en cinéma et en télévision, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise. En 2009-2010, la production cinématographique et télévisuelle au Canada a représenté un volume global de près de 5 milliards de dollars qui est la source, directe et indirecte, de plus de 117 000 emplois équivalents temps plein.

Voici un court résumé des soumissions que vous pourrez lire en détail dans notre mémoire :

1) *Les nouveaux droits des artistes-interprètes*

Le projet de loi C-32 prévoit de nouveaux droits en faveur des artistes-interprètes et exécutants. Selon le traité de l'OMPI (le WPPT), ces droits ne s'appliquent pas lorsque les prestations sont incorporées dans des œuvres audiovisuelles. Selon l'APFTQ, le comité législatif doit modifier l'article 10 du projet de loi afin que celui-ci ajuste le paragraphe 17(1) de la LDA actuelle dans le but de s'assurer que les nouveaux droits se conforment au WPPT.

2) *Le piratage*

Le projet de loi C-32 doit être resserré afin de s'assurer que tous les services facilitant le piratage soient illégaux, que ces services soient soumis aux dommages-intérêts préétablis les plus élevés et de s'assurer que ces services ne soient en aucun cas exemptés de responsabilité. Tel que rédigé, le projet de loi rend légal le piratage de masse effectué par les consommateurs. Il faut y remédier en modifiant l'exception de reproduction à des fins privées.

Les mesures techniques de protection, qu'il deviendrait illégal de contourner avec le projet de loi C-32, ne sont que les mesures qui contrôlent l'accès aux œuvres. Aucune provision du projet de loi n'empêche les consommateurs de contourner une mesure qui contrôlerait la reproduction. Selon nous, le projet de loi doit maintenir l'illégalité du contournement des mesures qui protègent l'accès aux œuvres.

3) *Les nouvelles exceptions*

Le texte des nouvelles exceptions doit être révisé afin de s'assurer qu'elles ne visent que les actes et les personnes que le gouvernement a vraiment l'intention de viser. Dans leur rédaction actuelle, ces exceptions ratissent trop large, et ce, sans compenser les ayants-droit.

4) *La rémunération des ayants-droit*

Nous proposons la création d'un nouveau régime d'utilisation numérique du contenu culturel, afin de financer la production de nouveau contenu culturel ainsi que l'utilisation numérique de celui-ci.

5) *L'auteur de l'œuvre cinématographique*

Bien que cette question ne soit pas directement abordée par le projet de loi C-32, nous considérons qu'elle sous-tend tous les aspects du projet de loi qui touchent l'audiovisuel. L'APFTQ considère essentiel que l'identité de l'auteur d'une œuvre cinématographique soit déterminée dans le projet de loi. Le producteur est le maître d'œuvre du film et il est celui qui l'exploite lorsque sa production en est terminée. Selon nous, il devrait être le premier titulaire des droits sur l'œuvre cinématographique puisque, comme l'employeur qui bénéficie d'une exception dans la loi, il paie en amont tous les auteurs, y compris le scénariste et le réalisateur, dont les œuvres sont incorporées dans l'œuvre cinématographique finale.

Vous noterez qu'à la fin de chaque rubrique du mémoire qui suit se trouvent nos recommandations qui sont surlignées en jaune. Celles-ci sont aussi encadrées lorsqu'elles présentent un texte du projet de loi comportant des suggestions de modifications. Dans le texte encadré, les numéros d'articles en caractères gras réfèrent aux articles du projet de loi C-32 et les autres, à ceux de la *Loi sur le droit d'auteur*. Finalement, les extraits soulignés, le sont afin d'attirer l'attention du lecteur.

Nous remercions le comité législatif de nous donner l'opportunité de commenter le projet de loi C-32. Nous serons disposés à répondre à toutes vos questions lors de notre comparution.

1) LES NOUVEAUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

Le projet de loi C-32 prévoit de nouveaux droits en faveur des artistes-interprètes et exécutants tel que prévu dans le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) portant sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (le WPPT) de 1996, en vue de s'y conformer. Il est à noter que ce traité vise les prestations sonores des artistes-interprètes en direct ou fixées sur phonogrammes et exclut toute prestation fixée ou incorporée dans une œuvre audiovisuelle.

En 1997, lorsque la LDA a été amendée pour inclure certains droits pour les artistes-interprètes, le législateur a ajouté l'article 17 à la LDA dans le but de s'assurer que dès qu'une prestation était incorporée dans une œuvre audiovisuelle, l'artiste-interprète ne pouvait plus exercer ses droits à l'égard de cette prestation, et ce, afin de respecter la portée du WPPT.

Le paragraphe 9(1) du projet de loi C-32 prévoit de nouveaux droits patrimoniaux pour les artistes-interprètes en ajoutant le paragraphe 15(1.1) à la LDA. Ensuite, il ajoute un droit moral aux artistes-interprètes, en créant les articles 17.1 et 17.2 et notamment en modifiant le paragraphe 28.2(1) de la LDA. Par contre, le projet de loi omet d'ajuster en conséquence l'article 17 de la LDA. Par conséquent, les nouveaux droits s'appliqueraient à une prestation incorporée dans une œuvre audiovisuelle, au contraire des droits existants et à l'encontre du WPPT. Nous considérons que cette omission va également à l'encontre de ce qui a été entendu lors de la conférence diplomatique portant sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui s'est tenue à Genève du 7 au 20 décembre 2000. En effet, à l'issue de cette conférence diplomatique les états membres de l'OMPI (dont fait partie le Canada) ont conclu un accord provisoire sur plusieurs articles, dont ce paragraphe du préambule :

« Reconnaissant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, fait à Genève le 20 décembre 1996, n'étend pas la protection aux interprétations ou exécutions des artistes interprètes ou exécutants fixées sur fixations audiovisuelles; »¹.

Selon l'APFTQ, le comité législatif doit ajuster le paragraphe 17(1) comme suit afin que le projet de loi C-32 soit conforme au WPPT et respecte la non-application de celui-ci aux œuvres audiovisuelles.

Nos recommandations :

10. (1) Le paragraphe 17 (1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Œuvre cinématographique

17. (1) Dès lors qu'il autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, l'artiste-interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé aux paragraphes 15(1) et 15(1.1) ainsi que le droit moral visé aux paragraphes 17.1, 17.2 et 28.2(1).

¹ http://www.wipo.int/meetings/en/html.jsp?file=/redocs/mdocs/copyright/fr/iavp_dc/iavp_dc_3.html

De façon incidente, nous aimerions porter à l'attention du comité législatif que le paragraphe 15(1.1) ajouté à la LDA par le projet de loi C-32 comporte plusieurs droits qui recourent ceux déjà prévus au paragraphe 15(1) existant dans la LDA. Sans ajustement, il deviendrait difficile de déterminer quels droits s'appliquent à une prestation donnée. À notre avis, le paragraphe 9(1) de C-32 devrait prévoir que le contenu du nouveau paragraphe 15(1.1) remplace celui du paragraphe 15(1) existant dans la LDA, plutôt que de s'y ajouter.

2) LE PIRATAGE

Dans notre mémoire déposé lors des consultations de 2009 portant sur le droit d'auteur, l'APFTQ recommandait quatre mesures à intégrer dans la LDA afin d'enrayer, ou sinon limiter, le piratage de masse. Ces mesures étaient les suivantes :

- 1- Se conformer aux traités de l'OMPI en prévoyant un régime d'illégalité du contournement des mesures techniques de protection et de la suppression ou modification de l'information sur le régime des droits incorporée dans l'œuvre;
- 2- S'assurer que le droit de « mise à disposition du public de manière à ce que chacun puisse y avoir accès au moment qui lui convient » soit considéré comme faisant partie du droit de communication par télécommunication, afin qu'il ne soit pas un droit distinct tel que prévu par les traités de l'OMPI, et afin qu'il soit clair qu'il est illégal pour un consommateur d'offrir à d'autres consommateurs l'accès à des œuvres protégées sans autorisation préalable;
- 3- Rendre illégaux les services qui facilitent le piratage de masse et s'assurer qu'ils soient soumis à un régime d'avis et retrait afin de pouvoir faire cesser le piratage ainsi facilité;
- 4- Prévoir au moins une obligation de surveillance et de rapport concernant le piratage de masse pour les fournisseurs de services réseau (dont Internet).

Les mesures que nous avons proposées étaient présentées comme un ensemble permettant d'atteindre l'objectif de contrer le piratage de masse au Canada. Si on touche à un des éléments de cet ensemble, il faut ajuster les autres éléments en conséquence, sinon l'objectif ne pourra pas être atteint. En général, malgré que le projet de loi réponde à certains aspects de ces mesures, plusieurs d'entre elles restent sans réponse. Tel que rédigé, le projet de loi ne nous aide pas à contrer, ou à tout le moins limiter, le piratage de masse au Canada. Voici donc la révision de nos recommandations afin d'y parvenir, appliquées au projet de loi C-32.

A. Services facilitant le piratage

Nous comprenons que l'intention du gouvernement est de contrer le piratage de masse au Canada, puisqu'à l'heure actuelle le Canada est un paradis pour les pirates. Peut-être que cette nouvelle façon de consommer du contenu culturel ne peut être stoppée, mais nous considérons qu'il est du devoir du gouvernement d'offrir aux ayants-droit un pays respectueux de leurs droits. Il faut donc faire en sorte que cette façon de consommer devienne marginale. Afin d'y arriver, le projet de loi doit établir trois grands principes :

- i) Prévoir que tous les services facilitant le piratage sont illégaux;
- ii) Prévoir des dommages-intérêts dissuasifs s'appliquant à ces services; et

iii) Veiller à ce que ces services ne soient en aucun cas exemptés de responsabilité.

i) Prévoir que tous les services facilitant le piratage sont illégaux

Dans la section « Violation du droit d'auteur » l'article 18 du projet de loi ajoute le paragraphe 27(2.3) à la LDA voulant que les services qui facilitent la violation du droit d'auteur soient illégaux. Nous apprécions l'intention et la considérons de la plus grande importance, mais le texte tel que rédigé pourra trop facilement et trop souvent être contourné et ainsi rater la cible. Voici le texte de l'article 18 de C-32 :

18. L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : [...]

27 (2.3) Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est principalement destiné à faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service. [Nos soulignés]

La plupart des services de piratage font partie de sites Internet qui offrent aux consommateurs différents volets à leur service, par exemple le stockage de données ou un outil de repérage. Le critère exigeant que le service soit « principalement destiné » à faciliter le piratage ne serait pas rempli dans la plupart des cas puisque le volet qui facilite le piratage fait partie d'un ensemble. Il est à prévoir que ce sera la porte de sortie pour la plupart des services facilitant le piratage, qui prétendront que le service qu'ils offrent sur Internet comporte un volet qui peut faciliter le piratage, mais que ce n'est pas la principale destination de leur service. Ensuite, ils prétendront qu'une grande partie du contenu échangé est libre de droits, ce avec quoi nous ne sommes pas d'accord, et donc que leur service est surtout destiné à faciliter des actes légaux. Finalement, pour le reste du contenu échangé illégalement, ils pourront prétendre qu'ils ne peuvent pas contrôler le contenu que leurs abonnés s'échangent entre eux, ce que nous contestons, et que leur service n'est pas destiné à favoriser ce genre d'échange de toute façon. Nous avons déjà fait les frais de telles prétentions².

Enfin, l'exigence de destination ne correspond pas au besoin. Il est possible qu'un outil soit destiné à quelque chose, mais qu'il soit utilisé pour autre chose. Selon nous, ce n'est pas tant la destination que l'utilisation du service qui compte. Le but à atteindre est de contrer le piratage effectif et non hypothétique. Avec ce projet de loi, la barrière est donc beaucoup trop haute.

Notre recommandation :

18. L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : [...]

27 (2.3) Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur

² Plusieurs producteurs accompagnés de l'ADISQ, la CRIA, l'APFTQ et la CIRPA ont poursuivi les opérateurs du site Internet Quebecorrent.com en Cour Supérieure en 2008 (dossier #500-17-039771-079).

Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est **notamment destiné ou utilisé pour** faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service. [Nos soulignés]

Retenons ici qu'une personne doit commettre une violation du droit d'auteur en utilisant ce service pour que celui-ci soit illégal.

ii) Prévoir des dommages-intérêts dissuasifs s'appliquant à ces services

La LDA actuelle prévoit que celui qui viole le droit d'auteur est passible de payer des dommages-intérêts et une portion des profits qu'il a réalisés en commettant cette violation (article 35(1) de la LDA actuelle). Puisqu'il peut être difficile d'en faire la preuve, la loi donne au titulaire de droits le choix d'opter pour des dommages-intérêts préétablis, tel que prévu à l'article 38.1(1) de la LDA actuelle dont voici le texte :

38.1(1) Sous réserve du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), des dommages-intérêts préétablis [...]

Le paragraphe 46(1) du projet de loi maintient cette option mais ajoute que les services facilitant le piratage, tels que définis au nouvel article 27(2.3) de la LDA, ne sont pas assujettis aux dommages-intérêts préétablis (voir le nouvel alinéa (d) du paragraphe 38.1(6) de la LDA modifiée par le paragraphe 46(3) du projet de loi).

Il est très difficile, voire impossible, pour un ayant-droit d'établir la preuve des dommages qu'il subit lorsqu'il s'agit de piratage de masse. De ne pas assujettir les services facilitant le piratage à des dommages-intérêts préétablis n'est pas la bonne solution. Ceux-ci ne doivent pas être exclus de l'option offerte au titulaire de droits, puisque c'est ce dernier qui en serait lésé. Le projet de loi doit permettre que ces services puissent être passibles de payer des dommages-intérêts préétablis, au choix du titulaire de droits.

D'autre part, le paragraphe 46(1) du projet de loi C-32 revisite la section sur les dommages-intérêts préétablis en y ajoutant un allègement majeur pour toutes les violations commises « à des fins non-commerciales ». Voici les articles de la LDA modifiée :

38.1(1) (a) dans le cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations – relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur – des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;

38.1(1) (b) dans le cas des violations commises à des fins non commerciales, pour toutes les violations – relatives à toutes les œuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur – des dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence; [Nos soulignés]

L'intention derrière cet allègement est de protéger les consommateurs contre le risque d'encourir des pénalités importantes si des poursuites étaient intentées contre eux. Mais en prévoyant un allègement dans tous les cas « non-commerciaux » on vient aussi favoriser une panoplie d'entreprises non-commerciales, dont des services facilitant le piratage qui ne rencontreraient pas les critères du nouveau paragraphe 27(2.3) de la LDA, puisque ces derniers sont pour la plupart non-commerciaux. Ce régime allégé de pénalités est tellement bas que ces entreprises ou ces services ne seront même pas tentés de cesser leurs activités illégales. En effet, même en atteignant le plafond des dommages-intérêts préétablis allégés, ils n'auraient qu'à payer la somme maximale de 5 000 \$ pour toutes les violations qui sont commises relatives à toutes les œuvres.

Que le service facilitant le piratage soit opéré par un étudiant ou par une entreprise, qu'il soit commercial ou non commercial, il est tout aussi illégal et doit cesser. Selon nous, le projet de loi doit limiter l'allègement des dommages-intérêts aux violations faites à des fins privées. Le non-commercial est trop large et pourrait viser beaucoup d'entreprises, de services ou de produits offerts ou à offrir qui violeraient le droit d'auteur à rabais. Ça ne peut pas être l'intention du gouvernement.

Nos recommandations :

Si on veut maintenir l'allègement, il faut plutôt prévoir au paragraphe 46(1) de C-32 une distinction entre les violations « à des fins non-privées » et « à des fins privées ».

De plus, l'exception prévue par l'article 46(3) du projet de loi ajoutant l'alinéa (d) au paragraphe 38.1(6) de la LDA, qui prévoit que « la personne qui commet la violation visée au paragraphe 27(2.3) » ne peut être condamnée aux dommages-intérêts préétablis, doit être retirée du projet de loi. Le projet de loi doit plutôt stipuler que tout service de piratage est assujéti aux dommages-intérêts les plus élevés de la façon suivante :

46(1) les paragraphes 38.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
[...]

38.1(1) (c) l'alinéa (a) du présent paragraphe s'applique dans le cas de tout service visé au paragraphe 27(2.3).

Ces deux recommandations combinées font en sorte que, dans la mesure où nos recommandations de modification au paragraphe 27(2.3) de la LDA modifiée sont intégrées au projet de loi, tous les services de piratage (commerciaux ou non) pourront être condamnés aux dommages-intérêts préétablis les plus élevés, soit ceux dits « commerciaux » dans le projet de loi C-32. Le titulaire de droits pourra toujours opter pour les dommages-intérêts et profits qu'il devra lui-même établir devant un tribunal.

iii) Veiller à ce que ces services ne soient en aucun cas exemptés de responsabilité

L'article 35 de C-32 prévoit un nouveau régime d'exemption de responsabilité pour les fournisseurs de services réseau dans les cas où le fournisseur ne fournit que des moyens de télécommunication ou de reproduction à des fins de télécommunication. Une exception à cette exemption est prévue dans les cas où le service sert à faciliter le piratage au sens du paragraphe 27(2.3) de la LDA modifiée. L'intention est la bonne, mais le texte n'est pas

adéquat puisque l'exception ne vise pas toutes les exemptions de responsabilité ajoutées par le projet de loi.

En effet, seul le fournisseur qui offre des services d'accès à Internet (ou à un autre réseau) est soumis à cette exception d'exemption. Donc le service facilitant le piratage qui est offert par un fournisseur qui met des œuvres protégées en antémémoire, par exemple, pourrait se retrouver exempté de toute responsabilité grâce au nouveau paragraphe 31.1(4) de la LDA modifiée. De plus, en vertu des paragraphes (5) et (6) du même article, celui qui offre un service de stockage pour les pirates (ce qui est bien souvent le cas) par exemple, ne serait responsable que s'il sait qu'un tribunal compétent a rendu une décision de violation du droit d'auteur contre la personne qui y a stocké l'œuvre. Ainsi, les titulaires de droit devront obtenir une décision d'un tribunal contre les consommateurs afin de pouvoir responsabiliser un service facilitant le piratage qui stockerait les œuvres pour ces consommateurs. Retenons ici qu'un consommateur doit commettre une violation du droit d'auteur, être poursuivi et condamné pour que ce service soit illégal.

Selon nous, toutes les exemptions de responsabilité ne doivent pas s'appliquer si le fournisseur de services concerné opère un service facilitant le piratage ou s'il sait qu'un tribunal compétent a rendu une décision portant sur celui qui utilise ses services.

Nos recommandations :

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31 :

31.1(1) [...]

(2) Les paragraphes (1), (3) et (5) ne s'appliquent pas dans le cas où la prestation du service par la personne constitue également une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe 27(2.3).

[...]

(6) Les paragraphes (1), (3) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si le fournisseur sait qu'un tribunal compétent a rendu une décision portant que la personne qui a utilisé les services de ce fournisseur viole le droit d'auteur du fait de son utilisation de l'œuvre ou l'autre objet ou en raison de la manière dont elle les utilise.

Enfin, nous réitérons ici que tant que les fournisseurs de services d'accès à Internet ou à un autre réseau n'auront pas l'obligation de surveiller le piratage de masse, pour lequel ils obtiennent des revenus supplémentaires, et d'en faire rapport aux ayants-droit, il sera très difficile, voire impossible, pour ces derniers de faire valoir leurs droits. En effet, les services facilitant le piratage ne sont pas facilement identifiables et encore moins, les consommateurs qui font du piratage de masse. Même si l'intention est de ne pas poursuivre les consommateurs directement, l'information à leur égard est cruciale pour toute intervention visant à faire cesser ce genre d'activité. La collaboration des fournisseurs de services d'accès réseau est essentielle et c'est pourquoi la LDA doit prévoir une obligation de surveillance et de rapport sur le piratage de masse.

B. Piratage individuel

Si on décompose les actes accomplis par les consommateurs qui échangent du contenu, on note que deux actes protégés sont en cause. Premièrement, la mise à disposition du public par télécommunication de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, acte qui présuppose qu'il y a eu reproduction de cette œuvre avant tout, soit sur la mémoire d'un ordinateur ou sur la mémoire numérique offerte par un service de stockage (téléversement). Ensuite, il y a reproduction lorsqu'une personne télécharge l'œuvre ainsi disponible, qui nécessite de façon incidente la communication par télécommunication de l'œuvre pour effectuer ce téléchargement. On réfère donc à deux actes (communication par télécommunication, incluant la mise à disposition et reproduction d'une œuvre), prévus à l'article 3 de la LDA actuelle, que seul le titulaire des droits sur cette œuvre peut accomplir ou autoriser. D'ailleurs, le paragraphe 27(1) de la LDA énonce que cela constitue une violation du droit d'auteur de les accomplir sans l'autorisation du titulaire. À première vue, il est clair que tous les actes accomplis individuellement par les pirates sont illégaux.

Le projet de loi C-32, en voulant légaliser certains actes accomplis par les consommateurs, fait en sorte de légaliser la reproduction d'œuvres en amont (le téléversement), d'en permettre l'accès et d'en légaliser la reproduction en aval (le téléchargement). C'est exactement ce en quoi consiste le piratage de masse. Le projet de loi vient donc légaliser les actes individuels des consommateurs, et par conséquent, court-circuiter l'illégalité des services facilitant le piratage puisque ces services ne sont illégaux que lorsqu'il y a effectivement violation du droit d'auteur par les consommateurs. Il vient aussi court-circuiter l'exception d'exemption de responsabilité du fournisseur de services de stockage puisque dans ce cas aussi il doit y avoir violation du droit d'auteur et même décision contre le consommateur concerné.

Avec le texte de C-32 sur la reproduction à des fins privées, tel que rédigé, voici pourquoi le piratage de masse deviendrait légal :

- ◆ Un individu qui achète une œuvre musicale peut la copier sur la mémoire numérique d'un site offrant des services de stockage car les critères de la LDA modifiée sont rencontrés :
 - alinéa 29.22(1) (a) – œuvre non contrefaite
 - alinéa 29.22(1) (b) – copie obtenue légalement et reproduite sur un support que l'individu est autorisé à utiliser
 - alinéa 29.22(1) (c) – l'individu ne contourne pas de mesures techniques protégeant l'accès à l'œuvre
 - définition de 29.22(2) – support ou appareil réfère, entre autre, à de la mémoire numérique pour stocker une œuvre
- ◆ Il peut la mettre à disposition de d'autres personnes à partir de cette mémoire numérique puisque la définition de 29.22(2) de la LDA modifiée permet la communication par télécommunication (qui inclut la mise à disposition du public selon le paragraphe 2.4 (1.1) de la LDA modifiée). Le seul acte qui est interdit est de donner la reproduction [alinéa 29.22(1) (d)].
- ◆ Ensuite, une autre personne pourra reproduire cette copie sur mémoire numérique en vertu de la même exception puisque la copie source n'est pas contrefaite et qu'elle a

été obtenue légalement, et elle pourra également la mettre à disposition de d'autres personnes qui elles aussi pourront la copier, etc.

- ◆ Toutes ces reproductions ne sont faites qu'à des fins privées [alinéa 29.22(1) (e)].
- ◆ L'œuvre source pourrait aussi être un enregistrement d'une série télévisée fait en vertu de la nouvelle exception pour écoute ou visionnement en différé.

Afin de remédier à ce résultat non intentionnel, il faut resserrer l'exception de « Reproduction à des fins privées » ainsi :

- ◆ Il faut limiter la reproduction « à un usage privé » et non la permettre « à des fins privées », ce qui est plus large;
- ◆ La personne qui copie doit être propriétaire de la copie originale ou détenir une licence sur l'œuvre lui permettant la reproduction pour usage privé;
- ◆ La copie doit se faire sur un support ou un appareil qui lui appartient ou appartient à quelqu'un qui réside habituellement avec lui (et non celui qu'il est autorisé à utiliser, comme peut l'être la mémoire numérique offerte par un service de stockage sur Internet, car cela vient permettre le téléversement pour piratage éventuel – voir nos soulignés dans l'encadré suivant);
- ◆ Il faut non seulement que l'individu qui copie n'ait pas le droit de donner la reproduction mais il faut y ajouter d'autres actes interdits.

Nos recommandations :

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit : [...]

*Reproduction **pour usage privé***

29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite;
- b) la personne **est propriétaire de la copie ou détient une licence permettant la reproduction**, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, **soit le propriétaire est quelqu'un résidant habituellement avec elle**;
- c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;
- d) elle ne donne **aucune** reproduction à personne, **ni n'accomplit un autre acte réservé au titulaire de droits tel que la vente, la location, la distribution, la communication par télécommunication ou la mise à disposition du public afin de permettre d'y avoir accès ou de la reproduire**;
- e) la reproduction n'est utilisée que **pour un usage privé**.

(2) À l'alinéa (1)b), la mention « du support ou de l'appareil » s'entend notamment de la

mémoire numérique dans laquelle il est possible de stocker une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique. [...] {Nos soulignés}

C. Mesures techniques de protection

D'aucuns prétendent qu'avec C-32 il sera illégal de contourner toutes les mesures techniques de protection et par conséquent, qu'il suffira aux ayants-droit de protéger leurs œuvres pour court-circuiter les nouvelles exceptions mises en place par le projet de loi. Or ce n'est pas tout à fait exact : le seul acte qui serait rendu illégal avec le projet de loi est le contournement des mesures de protection qui contrôlent l'accès aux œuvres. Il nous est vraiment difficile de comprendre pourquoi on voudrait enlever cette disposition du projet de loi et ainsi autoriser l'accès illégal aux œuvres protégées.

Le contrôle d'accès n'a rien à voir avec le contrôle de la reproduction. Les nouvelles exceptions sont des permissions de reproduire et aucune provision du projet de loi n'empêche les consommateurs de reproduire une œuvre, au contraire, il serait même légal de contourner une mesure qui tenterait d'empêcher la reproduction. Donc un consommateur qui achète des œuvres musicales serait autorisé, grâce à la nouvelle exception sur la reproduction à des fins privées, à reproduire ces œuvres musicales pour écoute sur un autre appareil.

Voici certains passages du projet de loi C-32 utiles à la compréhension de ce que nous expliquons :

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit :

[...]

29.22 (1) (c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;

47. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 41.1 à 41.21.

« contourner »

a) S'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure — notamment décoder ou déchiffrer l'œuvre protégée par la mesure — sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;

b) s'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure.

« mesure technique de protection »

Toute technologie ou tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement :

a) soit contrôle efficacement l'accès à une œuvre, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore et est autorisé par le titulaire du droit d'auteur;

b) soit restreint efficacement l'accomplissement, à l'égard d'une œuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore, d'un acte visé aux articles 3, 15 ou 18 ou pour lequel l'article 19 prévoit le versement d'une rémunération.

[Nos soulignés]

Le projet de loi divise les droits d'auteur en deux catégories : 1° l'accès à une œuvre, prévu à l'alinéa (a) et 2° tous les autres droits, incluant le droit de reproduire, prévus à l'alinéa (b). En bref, le projet de loi C-32 permet aux consommateurs de reproduire les œuvres pourvu que celles-ci aient été obtenues légalement et que les autres conditions des nouvelles exceptions soient remplies.

En tant que représentante de détenteurs de droits sur des œuvres pour lesquelles existe un droit d'autoriser ou d'interdire leur utilisation, l'APFTQ considère que toutes les mesures de protection ne devraient jamais pouvoir être contournées légalement. Les mesures techniques de protection représentent le droit numérique d'autoriser l'utilisation d'une œuvre ou de l'interdire. De plus, lorsqu'un titulaire a autorisé l'utilisation de son œuvre, il est en droit de recevoir une rémunération pour cette utilisation. De plus, les mesures techniques de protection sont la base de nombreux nouveaux modèles d'affaires numériques (ex : vidéo sur demande, vente sur iTunes, location numérique, etc.). Avec le projet de loi C-32, les titulaires de droit qui désirent protéger l'accès ou la reproduction d'une œuvre afin d'en faire l'exploitation sur les médias numériques, devront assumer tous les coûts inhérents à l'intégration et la gestion d'une telle mesure, tout en sachant que notamment les mesures visant à protéger la reproduction pourront être contournées légalement, et l'œuvre reproduite gratuitement. Comment exploiter dans le monde numérique alors ?

Considérant le projet de loi tel que rédigé ainsi que l'opposition importante contre l'illégalité du contournement des mesures techniques de protection, nous considérons qu'il est au moins nécessaire que le contournement des mesures qui protègent l'accès aux œuvres soit illégal, tel que proposé par le projet de loi C-32. Il nous semble acceptable de s'en tenir à ce niveau le plus bas de protection pour les ayants-droit à la condition que soient suivies nos autres recommandations faites dans le but d'éviter les abus et de limiter le piratage de masse.

3) LES NOUVELLES EXCEPTIONS

Notre sentiment général face à ces nouvelles exceptions est qu'elles ne devraient pas être ajoutées, surtout sans compensation pour les ayants-droit. Ce qui semble être l'intention du gouvernement, pour la majeure partie de ces exceptions, est de légaliser des actes qui sont accomplis par les consommateurs. Le danger inhérent à l'intégration de ces exceptions est que non seulement elles couvrent beaucoup plus large que l'intention, mais elles vont inciter les gens à en faire plus. De plus, tel que déjà mentionné, ces exceptions vont faciliter le piratage de masse au lieu de l'enrayer et donc éroder encore plus la rémunération des ayants-droit. Cela ne peut pas être l'intention du gouvernement, puisque cela détruirait à coup sûr toute l'industrie culturelle. Nous traiterons spécifiquement de la rémunération à la rubrique suivante.

Afin de faire œuvre utile et de limiter l'impact négatif de ces nouvelles exceptions si elles doivent être ajoutées, nous proposerons des ajustements qui devront être faits au projet de loi avant qu'il soit adopté. Il faut s'assurer que ces exceptions ne visent que les personnes et les

actes que le gouvernement a vraiment l'intention de viser. Le comité législatif notera que nous recommandons d'énumérer les actes qui sont interdits dans le cas de la plupart des exceptions, afin que ce soit clair à la lecture de l'exception. Nous avons déjà abordé la nouvelle exception de « Reproduction à des fins privées » dans la rubrique précédente. Nous abordons maintenant les autres exceptions qui concernent l'industrie de l'audiovisuel.

i) Étude privée ou recherche

L'article 21 du projet de loi C-32 vient modifier l'article 29 de la LDA portant sur l'étude privée ou recherche. Cet article bonifie l'exception d'utilisation équitable lorsqu'une telle utilisation est faite aux fins d'éducation, de parodie ou de satire. Nous considérons que le comité législatif doit définir ou circonscrire ce qui est visé par une utilisation aux fins d'éducation puisqu'elle peut avoir une portée très large. Il semble assez facile de prétendre qu'une utilisation donnée est faite « aux fins d'éducation ». On pourrait imaginer qu'un individu télécharge plusieurs œuvres protégées afin de les découvrir et considérer qu'il s'agit d'une utilisation équitable aux fins d'éducation, et ce, même s'il doit contourner des mesures de protection techniques pour y avoir accès ou les télécharger. On pourrait aussi imaginer qu'une grande entreprise tente de bénéficier de cette exception afin d'offrir de la formation à ses employés. Ce qui, à notre avis, donnerait un sens beaucoup trop large à l'expression « aux fins d'éducation ».

Nous faisons la même recommandation concernant les établissements d'enseignement qui devraient être définis ou circonscrits pour éviter une portée trop large des exceptions dont ces établissements sont bénéficiaires. Dans ce cas, on pourrait imaginer une école de conduite ou de golf qui tente de bénéficier de cette exception, ce qui donnerait un sens beaucoup trop large à l'expression « établissements d'enseignement » qui, selon nous, vise plutôt les écoles d'apprentissage scolaire telles que les écoles secondaires, primaires, les Cégeps ou les universités.

ii) Contenu non commercial généré par l'utilisateur (CGU)

Pour cette exception particulière, nous maintenons qu'elle ne devrait pas être ajoutée à la *Loi sur le droit d'auteur*. Tous ont souligné qu'elle n'existe nulle part au monde et qu'elle ouvre la porte à de l'abus. Cela dit, voici nos recommandations si cette exception devait être ajoutée à la loi, afin d'en limiter les impacts :

- ◆ Il doit s'agir d'une utilisation équitable (ce critère doit être précisé même si l'exception est sous la section « Utilisation équitable » de la LDA) telle que définie par les tribunaux;
- ◆ L'autorisation octroyée au diffuseur du CGU doit l'être à condition que la diffusion ne soit que numérique et que le diffuseur paie les redevances applicables, comme c'est le cas avec la LDA actuelle;
- ◆ Cette utilisation ne peut être faite qu'à des fins privées et non à des fins non commerciales car il est trop facile de prétendre qu'il n'y a pas de revenus liés à cette utilisation et, par conséquent, que celle-ci n'est pas commerciale;
- ◆ L'utilisation ou la diffusion du CGU doit l'être en respect du test des traités de l'OMPI qui permet la reproduction dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction « ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni ne

cause de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur »³. Ce test n'est pas respecté par l'alinéa 29.21(1) (d) de la LDA modifiée;

- ◆ Le CGU doit constituer une réelle transformation de l'œuvre existante ou doit incorporer l'œuvre existante au CGU de façon incidente car il faut contrer la possibilité pour quelqu'un de simplement traduire une œuvre ou de n'en modifier qu'un aspect insignifiant pour ensuite l'exploiter; et
- ◆ Cette exception doit être soumise au régime d'illégalité du contournement des mesures de contrôle d'accès à l'œuvre existante, comme c'est le cas pour les autres exceptions.

Nos recommandations :

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit :

Contenu généré par l'utilisateur à des fins privées

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser équitabement une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser numériquement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à des fins privées et l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins;

b) l'autorisation de diffuser est à charge pour l'intermédiaire de payer les redevances applicables, le cas échéant;

c) La nouvelle œuvre ou le nouvel objet créé doit constituer une réelle transformation de l'œuvre préexistante ou doit l'y incorporer de façon incidente;

d) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'œuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur sont mentionnés;

e) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n'était pas contrefait;

f) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire son utilisation;

g) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, pourvu que telle utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard,

³ http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html, article 9(2)

notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer, ni ne cause de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, de l'artiste-interprète ou du producteur. [...]

iii) Écoute en différé

L'APFTQ considère cette exception comme légitime, mais elle devrait être assortie d'une compensation pour les ayants-droit. Encore une fois, si cette exception devait être adoptée, afin qu'elle puisse être acceptable, elle doit au moins comporter des restrictions supplémentaires.

Nos recommandations :

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit :

[...]

*Fixation d'un signal et enregistrement d'une
émission pour écoute ou visionnement en différé*

29.23 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de fixer un signal de communication, de reproduire une œuvre ou un enregistrement sonore lorsqu'il est communiqué par radiodiffusion ou de fixer ou de reproduire une prestation lorsqu'elle est ainsi communiquée, afin d'enregistrer une émission pour l'écouter ou la regarder en différé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne reçoit l'émission de façon licite;
- b) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour enregistrer l'émission;
- c) elle ne fait pas plus d'un enregistrement de l'émission;
- d) elle est propriétaire de l'appareil ou du support sur lequel elle fait l'enregistrement;
- e) elle ne conserve l'enregistrement que le temps vraisemblablement nécessaire pour écouter ou regarder l'émission à un moment plus opportun;
- f) elle ne donne l'enregistrement à personne, ni n'accomplit aucun autre acte réservé au titulaire de droits tel que la reproduction de l'enregistrement, la vente, la location, la distribution, la communication par télécommunication, la mise à disposition du public afin de permettre d'y avoir accès ou de le reproduire;
- g) l'enregistrement n'est fait que pour un usage privé. [...]

{Nos soulignés}

iv) Copies de sauvegarde

Cette exception doit comporter la même précision que celle que nous recommandons pour l'exception sur la « Reproduction pour usage privé », soit l'énumération des actes interdits à l'égard de la copie de sauvegarde.

4) LA RÉMUNÉRATION DES AYANTS-DROIT

La légalisation de certains actes accomplis par les consommateurs semble être un objectif important du gouvernement fédéral. Partant de ce principe, nous soumettons qu'afin de limiter les impacts négatifs de cette légalisation, il est impératif que ces exceptions soient aussi restrictives que possible et qu'il soit illégal de contourner les mesures qui protègent l'accès aux œuvres. Le corollaire de ces nouvelles exceptions imposées aux titulaires de droits serait de s'assurer que le gouvernement veille à ce que les titulaires de droits aient accès à du financement adéquat pour la création du contenu, et obtiennent une juste rémunération pour les utilisations qui sont faites de leurs œuvres.

À l'heure actuelle, dans le secteur de la télévision, en dehors du gouvernement, seuls les distributeurs de radiodiffusion (câblos, satellites...) doivent contribuer à la création du contenu télévisuel qu'il soit traditionnel ou numérique⁴. Nous avons déjà mentionné par le passé que les fournisseurs d'accès à Internet et les fournisseurs de services de mobilité devaient aussi être mis à contribution afin d'équilibrer un système qui bat de l'aile puisqu'il vise à financer les œuvres audiovisuelles sur toutes les plateformes en ne faisant porter le fardeau qu'à la télévision traditionnelle. Aujourd'hui nous considérons que les fournisseurs d'accès à Internet, les fournisseurs de services de mobilité ainsi que les fournisseurs d'hébergement, de services de stockage ou d'outils de repérage doivent contribuer à la création de tout contenu culturel puisqu'ils bénéficient grandement de l'utilisation de ce contenu et vont même jusqu'à publiciser leurs services en y référant. Il incombe donc au gouvernement de mettre en place les lois, la réglementation ou les directives qui s'imposent afin de créer un équilibre et de remédier à une injustice flagrante.

Quant à la rémunération des ayants-droit pour l'utilisation des œuvres protégées, c'est la gestion collective des droits qui répond en bonne partie à cet objectif, notamment sous le régime de copie pour usage privée (articles 79 et suivants de la LDA actuelle) qui a déjà fait ses preuves. Pourtant ce régime a été écarté d'emblée par le gouvernement, et ce, malgré le fait qu'il répondait à l'objectif en venant légaliser certains actes faits par les individus tout en rémunérant les ayants-droits afin de les compenser pour ces exceptions au droit d'auteur. En fait, le régime de copie privée passe le test en 3 étapes des traités de l'OMPI, ce qui, à notre avis, n'est pas le cas des nouvelles exceptions prévues par C-32. Selon nous, le régime de copie pour usage privé devrait non seulement continuer d'exister, mais il devrait devenir technologiquement neutre et s'appliquer à tout type d'œuvre protégée par droit d'auteur qui peut être copié.

⁴ Voir le Fonds des médias du Canada (www.cmf-fmc.ca)

Puisque le gouvernement n'a pas l'intention d'actualiser ce régime, nous proposons qu'un nouveau régime d'utilisation numérique du contenu culturel soit instauré dans la LDA. Ce régime numérique devrait prévoir des contributions qui proviendraient d'une part, des fournisseurs de services d'accès à Internet, de mobilité, d'hébergement, de stockage et d'outils de repérage et d'autre part, du gouvernement qui a clairement dit ne pas vouloir que les consommateurs paient directement pour ces utilisations. Les tarifs s'appliquant à chacun des contributeurs pourraient être décrétés par le gouvernement ou établis périodiquement par la Commission du droit d'auteur. Les contributions devraient être gérées collectivement par le biais d'un Fonds institué pour financer le contenu culturel pouvant être exploité numériquement. Ces nouvelles sommes serviraient à financer le développement de projets, la production du contenu, sa mise en marché et sa promotion, ainsi que le suivi et l'entretien du contenu. Elles pourraient aussi servir à rémunérer les ayants-droit pour les compenser des exceptions prévues à la LDA, selon une méthode qui reste à déterminer. Ainsi, les titulaires de droits pourraient continuer à créer et produire du contenu culturel canadien de qualité professionnelle.

Cela étant dit, il est possible que le gouvernement ait en tête un autre régime de rémunération qui compenserait les titulaires de droits pour ces exceptions, que nous commenterons le cas échéant.

5) L'AUTEUR DE L'ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE

Même si cette question n'est pas directement abordée par le projet de loi C-32, nous considérons qu'elle sous-tend tous les aspects du projet de loi qui touchent l'audiovisuel. Puisque la loi canadienne sur le droit d'auteur, au contraire de celle de plusieurs autres pays industrialisés, est silencieuse sur la question de l'identité de l'auteur d'une œuvre cinématographique, la détermination de l'auteur est une question factuelle et circonstancielle. Dans l'état actuel des choses, la détermination de l'identité de l'auteur ne peut se faire qu'à la toute fin de la production d'une œuvre et, elle ne peut se faire avec certitude que par un tribunal. Il en résulte donc que les chaînes de titres ne sont généralement pas claires. Qui plus est, tous les droits prévus dans la LDA ne peuvent être exercés que par l'auteur (qui est-il ?) y compris le droit de poursuivre pour violation à la loi. Plus il est compliqué d'identifier les ayants-droits sur une œuvre, plus on incite les utilisateurs à se passer d'autorisation pour utiliser les œuvres. Tout ceci rend la situation urgente à régler, surtout dans le contexte des nouvelles utilisations numériques des œuvres audiovisuelles.

Comme le producteur dirige et est partie intégrante de la confection d'un film du début jusqu'à la toute fin, qu'il exploite le film et qu'il est la personne la plus à même d'intenter les poursuites en cas de violation des droits sur le film, le cas échéant, il serait légitime et primordial de consacrer dans la LDA son statut de premier titulaire des droits sur l'œuvre cinématographique. Essentiellement, le film est une œuvre cinématographique au sens de la LDA et c'est le résultat du choix et de l'arrangement d'œuvres littéraire, dramatique, musicale ou artistique orchestré par le producteur. De plus, toutes les personnes qui travaillent à la production d'un film, que ce soit le scénariste, le réalisateur, tous les artistes-interprètes ou les techniciens, sont engagées par la société de production et rémunérées à même le budget de production.

Dans le cas d'une œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi, telle que décrite à l'article 13(3) de la LDA actuelle, l'employeur est le premier titulaire des droits sur l'œuvre. La raison en est fort simple, il a payé en amont pour la confection de l'œuvre et la LDA lui octroie les droits sur celle-ci afin qu'il puisse l'exploiter. L'industrie du cinéma et de la télévision étant avant tout une industrie de pigistes, le producteur ne peut pas bénéficier de l'application de l'article 13(3). Or le producteur de l'œuvre cinématographique est un entrepreneur culturel qui, comme l'employeur, paie en amont pour la confection de l'œuvre et l'exploite par la suite. C'est pourquoi nous demandons ici un ajout à l'exception existante en faveur de l'employeur afin qu'il soit précisé que le producteur, tel que défini à la LDA, est le premier titulaire des droits sur l'œuvre cinématographique.

Notre recommandation n'empêche en rien le scénariste d'être l'auteur du scénario, s'il y a lieu, pour lequel la société de production doit obtenir des licences afin d'en produire un film et de l'exploiter. Elle n'empêche en rien le réalisateur d'être l'auteur de sa réalisation, s'il y a lieu, qui est assimilable à une œuvre chorégraphique dont l'arrangement scénique et la mise en scène sont fixés, tel que prévu dans la définition d'une œuvre dramatique, et pour laquelle la société de production doit obtenir des licences afin d'exploiter cette œuvre incorporée dans le film. En fait, ils sont dans une situation semblable à celle d'un compositeur de musique qui crée une œuvre musicale incorporée dans un film. Tous ces auteurs collaborent de façon significative à la création d'un film, et leurs œuvres font partie intégrante du film. Mais comme un film peut très bien exister sans musique, il peut exister sans scénario ou sans réalisation. Par exemple, un jeu télévisuel, un talk-show ou un magazine télévisuel pourraient ne comporter que des textes de lien qui n'emportent pas de droit d'auteur pour le scénariste ou de la mise en ondes qui n'emporte pas de droit d'auteur pour le réalisateur. Malgré tout, cette émission de télévision existe et elle est protégée par droit d'auteur, mais qui en est l'auteur ?

L'absence de détermination de l'identité du titulaire de droit sur l'œuvre cinématographique n'aide personne. L'exploitation d'une œuvre dont les droits sont potentiellement incomplets est indûment complexe et fragile. Plus il sera facile pour le producteur d'exploiter les films ou de poursuivre en cas de violation, plus tous les ayants droit y gagneront. Il est temps que le gouvernement tranche cette question épineuse une fois pour toutes, afin de donner une assise aux outils qui serviront à faire respecter le droit d'auteur au Canada, surtout dans le monde numérique où le besoin est encore plus criant.

Notre recommandation :

La Loi sur le droit d'auteur est modifiée par adjonction, après le paragraphe 13(3), de ce qui suit :

Œuvre exécutée pour la confection d'une œuvre cinématographique

13(3.1) Lorsque les services de l'auteur sont retenus par un producteur dans le cadre de la confection d'une œuvre cinématographique, et que l'œuvre de cet auteur est exécutée pour la confection de l'œuvre cinématographique, le producteur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique.